

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE VII

LA CONFIRMATION (suite)

Sujet. — c) Age. — Durant les premiers siècles de l'ère chrétienne, c'était l'évêque qui baptisait, et les simples prêtres ne le faisaient qu'avec une autorisation spéciale de leur évêque. Aussi la coutume était de conférer le sacrement de confirmation, aussitôt après le baptême. Plus tard, le nombre des chrétiens augmentant considérablement, l'usage s'introduisit de présenter au baptême les enfants aussitôt après leur naissance. Les évêques, ne pouvant plus alors baptiser par eux-mêmes tous ceux qui devenaient membres de l'Église, donnèrent, d'une façon générale, cette autorisation aux prêtres. C'est à partir de cette époque que, dans l'Église latine, on sépara l'administration de la confirmation de celle du baptême. Il n'en fut pas de même dans l'Église grecque, et c'est pour cela que les prêtres grecs requrent, en vertu d'une coutume générale chez eux, et approuvée par le consentement tacite du souverain pontife, le pouvoir de confirmer.

Aussi dans l'Église latine, surtout à partir du quatorzième siècle, et spécialement après le concile de Trente, la pratique universelle, si l'on excepte l'Espagne, fut de ne confirmer les enfants que lorsqu'ils avaient atteint l'âge de raison, à moins qu'ils ne fussent en danger de mort, ou que le sacrement, vu les circonstances, ne dût leur être longtemps différé, comme il arrive dans les pays qui voient rarement un évêque, soit à cause de l'étendue des distances et de la difficulté des communications, soit à cause de la maladie ou de l'âge avancé du prélat.

Ces exceptions cependant, loin de l'infirmer, laissent pleinement subsister la règle générale de ne conférer le sacrement de confirmation aux enfants que lorsqu'ils ont atteint l'âge de raison. Coopérant alors par un acte positif à la grâce, ils reçoivent plus de fruits d'un sacrement qui ne peut être réitéré, puisqu'il imprime un caractère ineffaçable.

C'est la règle formulée par le *Catéchisme Romain* : " Il faut observer, dit-il, qu'après le baptême tous les fidèles peuvent recevoir la confirmation ; néanmoins il convient peu de la conférer aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de raison ; et si l'on ne croit pas devoir attendre jusqu'à leur douzième année, il est tout-à-fait à propos de différer jusqu'à la septième."

De plus Benoît XIV, dans sa constitution *Eo quamvis tempore* du 4 mai 1745, dit : " L'ancienne coutume étant abrogée